

**AVENANT N°10 AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE
DE LA SOCIETE COCA-COLA ENTREPRISE SAS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société COCA-COLA ENTREPRISE SAS

dont le siège social est à 27 rue Camille Desmoulins 92784 Issy les Moulineaux Cedex 9

représentée par M. [REDACTED]

agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines

ci-après dénommée « l'Entreprise »

d'une part,

ET

Les représentants du personnel, membres du Comité Central d'Entreprise de la société, statuant à la majorité selon le procès verbal de la séance du 24/02/2011 porté en annexe, par la signature du secrétaire de l'instance

d'autre part,

Il a été conclu le présent avenant au règlement du plan d'épargne d'entreprise signé le 18/06/1990 (ci-après dénommé le « **Plan** ») qui a pour objet :

- de prévoir le versement, des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise, au Plan;
- d'acter de la fusion du FCPE « COCA-COLA MONETAIRE » dans le FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE » ;
- de prévoir l'affectation de la moitié de la quote-part de participation non affectée automatiquement, par défaut, au FCPE prévu par le règlement PERCO, conformément aux dispositions de la Loi n°2010-1330 du 9 Novembre 2010 ;
- de prévoir la modification de choix de placement entre tous les FCPE prévus au Plan;
- de modifier le terme de l'indisponibilité des droits ;
- d'actualiser certaines dispositions du Plan en raison des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis sa conclusion.

En conséquence :

Article 1

Les dispositions relatives à l'alimentation du Plan prévues à l'article 2 du Plan sont complétées comme suit :

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- versements volontaires des Epargnants;

L'Epargnant s'engage notamment à ce que le montant annuel de ses versements dans le Plan ne soit pas inférieur à 160 euros.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

Et

- versements effectués par l'Entreprise, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement :
Conformément aux articles L. 3315-2 et L. 3315-3 du code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale¹.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

L'intéressement versé au Plan par un bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise pour quelque motif que ce soit ne bénéficiera pas de l'abondement.

Le montant total des versements volontaires (y compris l'intéressement) effectués annuellement par chaque Epargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'article 1 du Plan, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

Pour le conjoint du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, le montant total de leurs versements volontaires effectués annuellement ne peut excéder le quart du plafond annuel de la sécurité sociale².

Et

- versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise;

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après.

¹ Les primes d'intéressement versées aux exploitants individuels, aux gérants associés de sociétés de personnes et assimilés n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés, ainsi qu'aux conjoints collaborateurs ou associés peuvent déduire de leur impôt sur le revenu (BNC ou BIC) sont exonérées d'impôt sur le revenu sans condition d'affectation.

² Soit 8 655 euros en 2010.

La participation versée au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise pour quelque motif que ce soit ne bénéficiera pas de l'abondement.

Et

- versement complémentaire (abondement) de l'Entreprise tel que défini à l'article 3 ci-après.

Et

- transfert des sommes détenues par l'Epargnant dans le cadre d'un plan d'épargne salariale (à l'exception du plan d'épargne pour la retraite collectif), qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.

Article 2

Les dispositions relatives à la composition du portefeuille prévues à l'article 6 du Plan sont modifiées comme suit :

2.1 Supports d'investissement

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, ainsi que la totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- « CCE ACTIONNARIAT »,
- « COCA-COLA DIVERSIFIE »,
- « NATIXIS ES MONETAIRE »,
- « NATIXIS ES OBLIG EURO ».
- « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE ».

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

L'investissement dans chacun des FCPE donne lieu à la perception d'une commission de souscription, à la charge de l'Entreprise.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes, les Bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant. Pour ce faire, l'Entreprise remettra à chaque Bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du Bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la moitié de la quote-part de participation lui revenant non-affectée automatiquement au FCPE prévu par le règlement du plan d'épargne pour la retraite collectif sera affectée dans le FCPE « Natixis ES Monétaire ».

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

2.2 Modification du choix de placement de l'Epargnant

Les Epargnants pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, entre les FCPE désignés ci-dessus.

Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Aucun frais (forfait et/ou commission de souscription) n'est perçu en cas d'arbitrage.

Article 3

Les dispositions relatives au délai d'indisponibilité des droits prévues à l'article 7 du Plan sont modifiées et complétées comme suit :

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du cinquième mois de l'exercice d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

Article 4

Les dispositions relatives à l'information des salariés prévues à l'article 11 du Plan sont complétées comme suit :

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Le personnel est informé du présent règlement par voie d'affichage.

Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, l'Epargnant reçoit un relevé d'opération nominatif comportant les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'adhérer.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte³.

Pour ce faire, chaque Epargnant s'engage à informer l'Entreprise et le teneur de compte conservateur de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au 7° de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale (30 ans à la date de signature du présent règlement). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

³ Le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel.

Article 5

Un article 14 est ajouté au Plan initial concernant le cas du départ de l'Epargnant de l'Entreprise.

Tout Epargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Suite à son départ, l'Epargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du Plan.

Article 6: Dispositions finales

Le présent accord sera immédiatement applicable.

Il sera adressé en 2 exemplaires à l'autorité administrative compétente⁴, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Il sera accompagné de la notice d'information du FCPE dénommé ci-avant et, le cas échéant, du règlement du Plan.

Il sera communiqué à l'ensemble du personnel conformément aux dispositions prévues par le règlement du Plan.

Fait à Imy, le... 25/02/2011

En 3...exemplaire(s)

Signatures

Pour le Comité Central d'Entreprise



Pour l'Entreprise



⁴ DDTEFP ou DIRECCTE